

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)743

Vol. 1981/0212

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

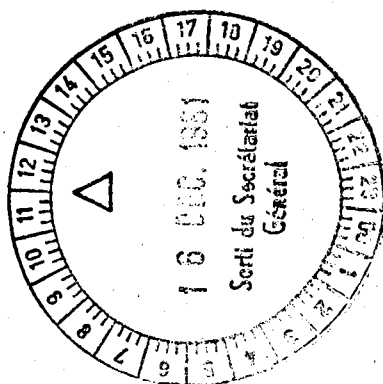
COM(81) 743 final

Bruxelles, le 3 décembre 1981

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

prorogeant le règlement (CEE) n° 1145/81 fixant les règles
générales d'application du prix minimal pour le vin de table

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(81) 743 final.

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 1145/81 fixant les règles générales d'application du prix minimal pour le vin de table, adopté par le Conseil le 28 avril dernier expire le 15 décembre 1981. Il convient donc d'arrêter les règles générales du régime du prix minimal pour les vins de table qui seront d'application après cette date.

Etant donné que le Conseil examine actuellement une modification des dispositions communautaires du régime des distillations, la solution la plus appropriée, en attendant l'adoption de nouvelles règles en cette matière, paraît être la prorogation de la validité du règlement (CEE) n° 1145/81, en la limitant toutefois à la fin de l'année 1982.

Cette proposition de règlement n'entraîne aucune incidence financière.

PROPOSITION
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

prorogeant le règlement (CEE) n° 1145/81 fixant les règles
générales d'application du prix minimal pour le vin de table.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2), et notamment son article 15 bis, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1145/81 du Conseil (3) est applicable jusqu'au 15 décembre 1981; qu'il convient donc d'arrêter les règles générales du régime du prix minimal pour le vin de table applicables après cette date; qu'une modification des dispositions communautaires en matière de distillation est attendue; qu'il apparaît donc indiqué dans ces circonstances de proroger le règlement (CEE) n° 1145/81 en limitant toutefois son applicabilité au 15 décembre 1982,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 15 décembre 1981 figurant à l'article 22 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1145/81 est remplacée par celle du 15 décembre 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

(1) J.O. N° L 54 du 5.03.1979, p. 1

(2) J.O. N° L 360 du 31.12.1980, p. 18

(3) J.O. N° L 120 du 1.05.1981, p. 7.

Il est applicable à partir du 16 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil